



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-055

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2024-02-13-00003 - Arrêté préfectoral N°DDT-SEF-2024-27 en date du 13/02/2024 portant autorisation environnementale au titre du L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la déconstruction et la reconstruction du pont Alexandre Bertrand par le département sur la RD 590 commune de Langeac. (24 pages) Page 4

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2024-03-12-00001 - Levée AP réglementant les mouvement de suidés sur le département de la Haute-Loire (ajeszky) (2 pages) Page 29

43-2024-03-05-00004 - Récépissé déclaration organisme SAP - CONFIANCE (2 pages) Page 32

43-2024-03-05-00005 - Récépissé déclaration organisme SAP - LES ANGELS SERVICES (2 pages) Page 35

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2024-03-11-00003 - AP N°2024-008 du 11 mars 2024 portant abrogation des cartes communales de Chadron, de Laussonne et de Queyrieres (2 pages) Page 38

43-2024-03-08-00004 - Arrêté Préfectoral 2024-007 du 08 mars 2024 portant création de la zone d'aménagement différé de Clavas sur la commune de Riotord (4 pages) Page 41

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-03-13-00001 - AP n°2024-15 du 13 mars 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Moyenne distance du mont Losegal" le dimanche 24 mars 2024, au départ de la commune Le Pertuis (5 pages) Page 46

43-2024-03-13-00002 - RAA - AP portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée " Prix de la ZA Largelier-Cohade" le dimanche 24 mars 2024 au départ de Cohade (5 pages) Page 52

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2024-03-11-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2024/29 du 11/03/2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Haut-Lignon (2 pages) Page 58

43-2024-03-11-00002 - Statuts annexés à l'AP BCTE-2024-29 (4 pages)	Page 61
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination	
43-2024-03-13-00003 - Arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2024-11 en date du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 66
43-2024-03-13-00004 - Arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2024-12?? en date du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de Haute-Loire?? (3 pages)	Page 72
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE	
43-2024-01-05-00001 - Abrogation agrément BEZANGER (1 page)	Page 76
43-2024-01-15-00004 - Arrêté modificatif liste médecin agréés (2 pages)	Page 78
43-2024-01-05-00002 - Arrêté n°2024-08-0002 modificatif de l'Agrément 107 (2 pages)	Page 81

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-02-13-00003

Arrêté préfectoral N°DDT-SEF-2024-27 en date
du 13/02/2024 portant autorisation
environnementale au titre du L.181-1 et suivants
du code de l'environnement concernant la
déconstruction et la reconstruction du pont
Alexandre Bertrand par le département sur la RD
590 commune de Langeac.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2024-27 EN DATE DU 13 FEV. 2024
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU L.181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
DÉCONSTRUCTION ET LA RECONSTRUCTION DU PONT ALEXANDRE BERTRAND
PAR LE DÉPARTEMENT SUR LA RD 590 COMMUNE DE LANGEAC**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Bénéficiaire : Département de la Haute-Loire

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L. 163-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R571-44 à 52 relatif à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transport terrestre
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestions des eaux (SAGE) du bassin versant du Haut-Allier ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°DDT-2022-16 en date du 1 avril 2022 portant approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Allier sur la commune de Langeac ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- VU** le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté par arrêté du 7 juillet 2015 ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral ARS/DD43 /2020/01 du 28 février 2020 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale 2019-ARA-KKP-01795 en date du 11 mars 2019 de soumettre à évaluation environnementale le projet de démolition reconstruction du pont supportant la RD 590 et franchissant l'Allier ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale (DDAE) relative à la construction d'un nouveau pont franchissant l'Allier en remplacement du pont Alexandre Bertrand déposée le 31 mars 2023 par le Département de la Haute-Loire, enregistrée sur le guichet unique de l'environnement (GUN) N° 0100009999 avec fourniture de l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'architecte des bâtiments des France en date du 09 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Haut-Allier, en date du 07 mai 2023 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale n°2023-ARA-AP-1523 en date du 17 mai 2023 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes en date du 01 juin 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 17 mai 2023 et à l'avis de la CLE du SAGE haut-Allier en date du 7 juin 2023 (Pièce G du DDAE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE 2023/88 du 27 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande sus-visée ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de M. le maire de Langeac recueilli par le commissaire enquêteur le 29 septembre 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse du Département de la Haute-Loire du 19 octobre 2023 au procès-verbal des observations recueillies concernant l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du CODERST lors de sa séance du 31 janvier 2024 ;
- VU** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral exprimé lors du CODERST du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le pont Alexandre Bertrand actuel de gabarit limité en largeur et en tonnage ne répond plus aux exigences actuelles en termes de trafic routier et ne permet plus une circulation sécurisée et confortable pour les piétons et cycles non motorisés ;

CONSIDÉRANT que le projet final retenu consiste à la déconstruction et à la reconstruction du pont existant sur le même emplacement par un nouveau pont haubané d'une longueur totale de 149,5 m (seule solution possible, le pont existant n'étant pas réparable) ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont projetés sur une période d'environ 24 mois intégrant la phase de démolition de l'ouvrage actuel ;

CONSIDÉRANT que le projet en phase d'exploitation n'aggrave pas le risque inondation et garantit le bon état des eaux superficielles et souterraines et des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites par le présent arrêté, permettent de concilier les différents enjeux, et que le projet est de moindre impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que le projet, ne porte pas atteinte à l'état de conservation des différents habitats et espèces des sites Natura 2000 impactés directement par le projet : ZPS FR8312002 « haut val d'Allier » et ZSC FR83010075 « gorges de l'Allier et Affluents » mais aussi du site situé à proximité : ZSC FR83010074 « Val d'Allier, Vieille-Brioude Langeac » du fait de la localisation et des caractéristiques du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et avec le règlement et plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Haut Allier ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et objectifs du PGRI du bassin Loire-Bretagne et respecte le règlement du PPRI de l'Allier sur la commune de Langeac ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les risques de pollution des différents cours d'eau et des zones humides conservées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et les conditions de réalisation de l'opération répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet offre une grande transparence de vue sur le paysage de par la finesse de son haubanage qui impacte faiblement le paysage et que le projet permet aux usagers d'avoir une vue panoramique sur l'Allier et le front bâti de Langeac.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de cette autorisation environnementale est le Département de la Haute-Loire, Direction des Services Techniques, Hôtel du département, 1 place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 LE PUY EN VELAY Cedex.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les travaux de déconstruction du pont Alexandre Bertrand sur la RD 590 à Langeac et de reconstruction sur le même emplacement d'un nouveau pont haubané à 2 travées symétriques avec tablier et pylône en acier aux dimensions suivantes :

- longueur totale : 149,5 m ;
- largeur de chaussée : 2 x 3 m ;
- dispositif de sécurité : 2 x 0,48 m + 2 x 0,5m de bande dérasée devant le dispositif ;
- largeur de trottoirs et accotements : 1,40 m à l'aval et 2,50 m à l'amont ;
- corniche supportant les gardes corps : 2 x 0,67 m.

(cf annexe N°1)

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- retranscrit les prescriptions environnementales définies à l'étude d'impact réalisée en application des articles L122-1 et suivant relatifs à l'évaluation environnementale.

2.1 Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime vis-à-vis de la rubrique	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation (en crue décennale, aggravations localisées des débordements en phase travaux)	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.1.0.

Rubriques	Intitulé	Régime vis-à-vis de la rubrique	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration en phase travaux	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.1.5.0
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain , non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines , y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (en phase travaux pompage des eaux infiltrées en fouilles des palées provisoires ou des culées et de la pile centrale)	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

La déconstruction et la reconstruction du pont seront réalisés sur une période de 24 mois suivant le planning fourni page 163 de l'étude d'impact joint en annexe 2. Ce planning respectera les sensibilités environnementales jointes en annexe 3 ;

- mise en place d'une plate-forme sous le pont actuel pour assurer sa démolition et sa reconstruction sans chute de matériaux dans le lit mineur. Cette plateforme reposera sur 7 palés provisoires construites sur les culées (2), en lit mineur (2) et en lit majeur (3) ;
- démolition du pont par tronçons depuis la plateforme ;
- réalisation des pieux, construction des culées et de la pile centrale sous protection d'un batardeau en lit mineur (culée gauche et pile centrale) ;
- construction du nouveau pont sur la plate-forme (à confirmer suivant la méthodologie retenue par l'entreprise).

La mise en œuvre de cette plateforme constitue la principale mesure de réduction des impacts sur la rivière Allier.

Le nouveau pont aura un tablier calé au-dessus de la côte de la crue Q100 (499,085) (cette cote correspond au niveau d'eau le plus élevé, localisé au niveau de la culée rive gauche) avec un tirant d'eau variant de 0,42 m sur la culée gauche à 2,14 m au centre de l'ouvrage.

L'entraxe entre culées sera augmentée par rapport à l'ancien pont. Elle passe de 139,25 m à 148,5 m.

L'étude hydraulique réalisée conclut en phase d'exploitation que le nouveau pont à un impact négligeable sur les lignes d'eau en crue.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 15 jours avant sa réalisation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet en accuse réception et le silence gardé par l'administration pendant plus de 4 mois à compter de la date de réception vaut décision de rejet.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 5 : SUIVI DE CHANTIER

Le bénéficiaire informe préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire (DDT 43) instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau à la DDT 43 et à l'office français de la biodiversité (OFB), les dates des réunions de chantier ainsi que leurs comptes-rendus.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale communique a minima cet arrêté ainsi que le plan de chantier à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet de Haute-Loire, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la DDT, à l'OFB et à l'agence régionale de santé (ARS), les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter le déversement accidentel de produits dangereux dans le lit en eau de l'Allier. En cas de pollution avérée et constatée une information immédiate sera faite auprès des services de l'État : DDT, ARS, OFB.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux au sol, il convient d'agir rapidement pour récupérer les produits déversés sur les pistes et pour décaper les horizons contaminés. Ceux-ci seront ensuite évacués en décharge agréée. Un plan d'actions en cas de pollution accidentelle sera rédigé.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : MANAGEMENT SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER ET DES MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire fait appel à un prestataire extérieur indépendant de la direction du chantier (bureau d'études environnement) afin d'assurer une **coordination environnementale** du chantier avec l'ensemble des entreprises. Celui-ci devra veiller entre autres à l'application de l'ensemble des mesures environnementales prises en faveur de la préservation des eaux, des sols, du milieu naturel et de l'environnement humain et au respect des exigences réglementaires de la mise en place des mesures compensatoires et leur suivi. (mesure R1 étude d'impact page 168).

Le bénéficiaire imposera à ses prestataires la rédaction d'une **Notice Environnement** définissant pour chaque zone, l'ensemble des engagements et des règlements s'appliquant pour la réalisation des travaux.

Cette notice environnement servira de base à l'établissement du **Plan de Respect de l'Environnement** des entreprises effectuant les travaux.

Des consignes strictes sont données aux entreprises réalisant les travaux, pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant) et afin de préserver la qualité de l'air / la santé.

Le suivi effectué par le responsable environnement mandaté par le bénéficiaire tiendra un **manuel de suivi environnemental** à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT la Haute-Loire.

Le suivi est régulier durant toutes les phases de travaux, et adapté aux enjeux (suivi plus fréquent sur les zones à enjeux).

Des comptes-rendus sont rédigés par les responsables-environnement des entreprises à chaque visite et seront transmis par le bénéficiaire, mensuellement, au service en charge de la police de l'eau à la DDT et à l'OFB.

ARTICLE 8 : GESTION DES DÉCHETS ET MATÉRIAUX

Les matériaux de démolition seront traités en filière d'élimination adaptée selon un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED). Aucun stockage permanent sur site en lit majeur de l'Allier ne sera réalisé. Seuls seront autorisés les stockages temporaires impondérables inhérents à la démolition ou à la reconstruction.

Les éventuels volumes excédentaires de déblais non exploités sur l'emprise du projet seront stockés sur des zones de dépôts de matériaux (temporaires ou définitives). Ces dernières devront éviter le lit majeur des cours d'eau, les zones écologiques sensibles et les zones sensibles vis-à-vis de l'alimentation en eau potable. À ce titre, les sites identifiés feront l'objet d'un diagnostic environnemental à des périodes favorables et d'une note de dimensionnement avant toute opération de stockage.

Le bénéficiaire portera à connaissance de la DDT, de la DREAL EHN et de l'OFB, les plans de stockage et la note environnementale pour validation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES :

Le bénéficiaire se dote d'un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes sur le chantier (mesure R4-2 étude d'impact page 171). En outre, le bénéficiaire évitera la dispersion de l'ambrosie et préviendra la diffusion de pollens. Il devra respecter l'arrêté préfectoral ARS/DD43/2020/01 du 28 février 2020 de lutte contre l'ambrosie et contribuer au plan d'actions départemental pour la lutte contre l'ambrosie.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX RUBRIQUES CONCERNÉES

Le bénéficiaire devra assurer le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 11 : INFORMATION DES ENTREPRISES

Les mesures de protection de l'environnement relatives à l'évitement, la réduction et éventuellement la compensation des impacts en phase chantier sont intégrées dans les dossiers de consultation des entreprises.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FAUNE ET FLORE

12-1 Emprise chantier

L'emprise chantier jointe en annexe 1 sera respectée. Toute extension sera portée à la connaissance de la DDT et de l'OFB pour validation. Le cas échéant, des inventaires faunistiques ou floristique complémentaires seront réclamés.

12-2 Adapter les travaux impactant selon le cycle biologique des espèces patrimoniales

Afin de limiter le dérangement des différents groupes d'espèces présentes (poissons, avifaune, chiroptère, reptiles, mammifères terrestres) le calendrier des travaux proposé en annexe 2 sera respecté et éventuellement adapté selon le plan de respect de l'environnement.

Ainsi afin de limiter le dérangement de l'avifaune nicheuse du secteur et limiter les risques de mortalité d'individus (notamment de jeunes stades : œufs, oisillons au nid), le calendrier des travaux exclut la période du 1er mars au 31 juillet pour tout début de travaux, notamment les dégagements d'emprise (défrichage, déboisement, décapage). A noter que ces dates peuvent varier d'une année à l'autre en fonction des conditions climatiques.

12-3 Réduire les risques de mortalité de la petite faune

L'emprise du chantier sera clôturée sur les secteurs sensibles avec mise en place d'un feutre géotextile enterré de 10 cm et remontant sur 50 cm avec un rabat d'environ 10 cm sur le haut du filet (mesure R3-2 étude d'impact P 170).

12-4 Limiter la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Le chantier sera limité à la stricte surface nécessaire d'intervention en phase travaux, en évitant les secteurs sensibles à proximité des zones humides, stations de plantes patrimoniales et espèces faunistiques sensibles. Aucune zone d'emprunt ou mise en dépôts de matériaux n'aura lieu sur place dans les habitats sensibles (zones humides, boisées, habitats d'intérêt écologique et d'espèces patrimoniales). L'accès au chantier se fera par la RD590, le chemin de la Vigerie en rive droite et le quai Voltaire en rive gauche. Aucune circulation ne sera autorisée en dehors de l'assiette des travaux et hors réseau routier.

Afin d'assurer le respect de ces consignes, une clôture provisoire de type clôture à moutons matérialisant l'emprise du projet sera mise en place sur tout le linéaire du chantier, notamment dans les zones ouvertes. Celle-ci permettra en outre que les parcelles attenantes puissent si nécessaire accueillir du bétail pendant la durée des travaux. Les matériaux de type rubalise ou grillage orange, à faible durée de vie et générateurs de déchets seront évités au profit de dispositifs plus résistants et réutilisables (clôture agricole barbelée ou rubans équins) (mesure R4-1 étude d'impact P 171).

La station de *Crassula Tillaea* sera mise en défens sur l'emprise du chantier.

12-5 Réduire la mortalité des oiseaux et chiroptères

Sur l'ensemble de l'emprise chantier, une recherche des nids d'hirondelles sera effectué. Les nids potentiellement impactés seront retirés en automne/hiver et des mesures empêchant leur nidification seront prises.

Un recensement exhaustif des habitats favorables au repos ou à la reproduction des chiroptères et de l'avifaune, occupé ou non sera effectué quelques jours avant le début des travaux et des mesures spécifiques seront prises.

Les abattages d'arbres seront effectués hors période de mars à juillet (période la moins sensible pour les chiroptères selon le protocole préconisé par le CEREMA) et seront suivi par un expert chiroptérologue (arbres abattus laissés sur place au moins 48h) (mesure R3-3 étude d'impact page 170).

12-6 Minimiser les éclairages permanents sur le chantier

Afin de minimiser l'impact des travaux sur la faune nocturne, les interventions nocturnes seront évitées dans la mesure du possible. Les zones de chantier ne seront pas éclairées sauf lors des travaux. En période hivernale, moins sensible pour la faune volante nocturne, des interventions pourront être effectuées en début et fin de nuit. Si l'éclairage est indispensable, des températures de couleur moins perturbantes seront utilisées

(privilégier la couleur orangée (590 nm) et éviter les blanches et bleues). (mesure R3-4 étude d'impact P 171).

12-7 Contrôler la dissémination des plantes exotiques envahissantes

Les plates-formes et autres zones de travaux ou de stockage de matériaux seront contrôlées régulièrement, afin de détecter rapidement la présence d'espèces problématiques. Pour les surfaces remaniées, il faudra veiller à planter systématiquement un couvert herbacé (mélange de graminées prairiales).

Un inventaire des espèces concernées sera effectué par l'écologue en charge du suivi de chantier avant le démarrage des travaux, en période favorable (printemps/été), afin de localiser précisément les secteurs contaminés et de prendre les dispositions en concertation avec l'entreprise. Le maître d'ouvrage veillera à intégrer dans les marchés passés avec les entrepreneurs les clauses nécessaires pour maîtriser le risque d'extension des EVEC (contrôle des matériaux importés et refus de ceux qui pourraient venir d'une zone infestée, lavage des engins avant intervention sur le chantier, lutte contre les EVEC qui pourraient apparaître durant le chantier (fauchage, désherbage), soin particulier apporté à l'engazonnement préventif de toutes les terres dès la fin des terrassements, utilisation sur place des terres contaminées en remblai ou export vers un centre agréé, suivi de l'apparition des EVEC sera réalisé durant les 3 premières années d'exploitation. En cas de découverte de nouvelles stations, celles-ci seront gérées de façon adéquate (arrachage, fauche...).

12-8 Remise en état du site après travaux et reconstitution des fonctionnalités écologiques

À l'issue des travaux, l'emprise globale du chantier sera remise à son état initial. Les clôtures seront démontées, les déchets matériels ou matériaux seront évacués. Les secteurs perturbés seront re-végétalisés. (mesure R4-3 étude d'impact page 172)

Afin de reconstituer le corridor écologique de la rivière, la ripisylve de l'Allier sera reconstituée sur les deux berges conformément à la mesure R6 étude d'impact en page 172. Le projet d'aménagement de la berge et de plantation sera présenté pour validation au service police de l'eau de la DDT et à l'OFB. Un suivi des plantations sera réalisé sur 2 saisons après la première saison de mise en place.

ARTICLE 13 : RISQUE INONDATION

Le bénéficiaire ou ces prestataires mettront en place une procédure d'alerte crue basé sur les prévisions météorologiques, les vigilances pluie et inondation, les débits de crue observés sur les stations de mesure Vigicrue du haut Allier et le site d'avertissements pluies intenses à l'échelle des communes (APIC). Une vigilance particulière sera apportée en début de week-end.

Cette procédure détaillera les rôles identité et contact de chaque intervenant. Elle définira les seuils d'alerte à partir desquels le chantier sera mis en sécurité et évacué. Cette procédure sera transmise pour validation en DDT. Elle sera mise en cohérence avec le plan communal de sauvegarde de la commune de Langeac.

Les travaux les plus impactants sur la ligne d'eau en crue seront réalisés aux périodes où les crues sont plus rares (février à septembre).

Les stockages de matériels et de matériaux sur site seront limités au strict nécessaire.

Depuis la réalisation de l'étude hydraulique, la commune a mis en place une passerelle piétonne flottante permanente. L'étude hydraulique modélise l'impact de la phase chantier sur la ligne d'eau avec la création d'une passerelle piétonne temporaire, avec une localisation différente.

Le bénéficiaire ou ces prestataires fourniront des éléments attestant de la non aggravation du risque pendant la phase chantier par rapport à l'incidence calculée dans l'étude hydraulique.

ARTICLE 14 : EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

14-1 Limitation des risques de pollution eaux superficielle et souterraine

le bénéficiaire imposera aux entreprises :

- les installations de chantier (dépôts de matériaux, centrales fixes d'enrobé, zones de stockage des engins, sanitaires...) seront localisées hors des zones sensibles, en dehors de la zone d'aléas de référence T10 et les zones humides. L'emprise de ces installations sera la plus réduite et concentrée dans l'espace possible ;
- les installations seront localisées sur des emplacements prédéfinis en concertation avec le Maître d'Ouvrage et aménagés (aire étanche pour le stockage des véhicules, WC chimiques, ...) afin de recueillir les éventuels écoulements polluants et éviter leur dispersion dans le milieu ;
- aucun produit ou matière (hydrocarbures, eaux usées, ...) que ce soit ne sera déversé directement dans le milieu naturel, et en particulier dans le cours d'eau. Ils seront collectés, entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement dans le milieu naturel et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- limiter au maximum de stockage d'hydrocarbures en zone inondable ;
- la réalisation d'aires spécifiques imperméabilisées pour l'entretien journalier des engins et la réalisation des remplissages de carburant,
- la réalisation des vidanges, nettoyages et entretiens soutenus des engins en enceinte spécialisée hors de l'emprise chantier ;
- un stockage minimal de produits polluants en zone inondable sur des bacs étanches abrités de la pluie ;
- la récupération et le traitement des eaux sanitaires ;
- la présence de kits antipollution dans chaque engin ;
- le contrôle journalier du bon état des engins et véhicules (trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures) ;
- un défrichage et décapage minimal des sols ;
- la re-végétalisation rapide des surfaces mises à nu ;
- la livraison de béton et revêtement bitumineux prêt à l'emploi avec nettoyage des moyens de livraison hors de l'emprise du chantier.

14-2 Assainissement provisoire de l'emprise chantier

Dès le commencement des travaux, le cours d'eau (et les milieux annexes qui l'accompagnent) seront isolés des zones de chantier par la mise en place de bourrelets de terre. La mise en place des bourrelets devra être réalisée avant les travaux de déboisement et défrichage.

Sur l'emprise du chantier, des fossés de collecte seront aménagés pour récupérer les eaux pluviales des aires remaniées et décanter les Matières En Suspension (MES).

Ces fossés conduiront les eaux de ruissellement vers des dispositifs de stockage provisoires non étanchés conçus pour permettre une bonne décantation, avec vidange du côté opposé à l'entrée des eaux, rapport surface/profondeur et longueur/largeur maximum. L'ouvrage de sortie assurera une filtration des MES (filtres à paille, géotextile drainant, cages de pouzzolane ou autres modules préfabriqués).

Ces ouvrages seront contrôlés après chaque pluie importante et à chaque visite du responsable environnement.

La description des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales décrits en pages 161 et 162 ainsi que le suivi qualité des eaux rejetées seront à transmettre par l'entreprise retenue pour validation par le service de la police de l'eau de la DDT et l'OFB avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire adaptera ces dispositifs selon l'évolution du chantier.

En période sèche, un arrosage du site sera mis en œuvre pour prévenir l'envol des poussières.

14-3 Méthodologie de démolition du pont existant et reconstruction du nouveau pont

Une plateforme provisoire sera construite sous le pont actuel. Elle sera supportée par 7 lignes d'appui dans le lit mineur et le lit moyen dont 2 dans les culées sur lesquelles sont disposées des poutres latérales. Le tablier sera composé d'entretoises horizontales et d'un plaquage.

Elle permettra de retenir les matériaux de démolition et de maintenir l'écoulement dans le lit naturel tout en protégeant la flore et la faune aquatique.

L'entreprise retenue pourra adapter la méthodologie présentée au DDAE mais devra respecter les contraintes minimales décrites en page 163 du dossier.

Toute modification substantielle du process sera portée à connaissance pour validation de la DDT et de l'OFB.

14-4 Travaux affectant le lit mineur de l'Allier ou sa nappe d'accompagnement

La méthodologie de réalisation des ouvrages et de leur fondation dans le lit mineur de l'Allier ou affectant la nappe d'accompagnement (culées, pile centrale et palées supportant la plateforme provisoire) retenue par l'entreprise sera portée à connaissance et validée par la DDT et l'OFB.

Elle respectera les principes imposés dans les paragraphes précédents. Ce porté-à-connaissance détaillera :

- la méthode utilisée pour mettre hors d'eau les zones de travail ;
- les modalités de pompage et de décantation des eaux infiltrées ;
- les modalités de mise en œuvre des bétons ainsi que leur composition.

14-5 Suivi qualité des eaux de l'Allier

Durant toute la réalisation des travaux, un suivi qualité des eaux de l'Allier sera réalisé.

La fréquence de ce suivi sera mensuelle pendant toute la durée du chantier et hebdomadaire pendant la phase de démolition du pont actuel et de travail en lit mineur. Ce rythme sera renforcé en cas d'impacts observés. La fréquence de suivi sera adaptée et augmentée en fonction de la sensibilité des milieux concernés et des phases de travaux.

Les analyses porteront a minima sur les critères suivants : MES, DCO, DBO5, Conductivité, pH, Hydrocarbures (pour le paramètre MES il sera nécessaire d'établir une courbe de tarage entre la turbidité et le taux de matières en suspension).

Elles seront réalisées en amont et en aval du chantier sur les flux visiblement impactés. Les points de mesure seront définis en lien avec le service police de l'eau de la DDT et l'OFB.

Les résultats seront transmis sans délai à la DDT et à l'OFB.

En cas de pollution avérée, ils seront également transmis :

- à l'ARS au titre d'éventuel impact sur la qualité des eaux potables prélevées sur le puits filtrant de Lavoûte-Chilhac ;
- à la sous préfecture de Brioude ;
- à la commune de Langeac et Lavoute-Chilhac ;
- au SMAT en charge du suivi des baignades de Chilhac, Lavoûte Chilhac, Villeneuve d'Allier et Vieille-Brioude ;
- aux organismes en charge de l'encadrement des activités nautiques et autres sport d'eau vives à l'aval du projet (Fédération Française Canoë-Kayak, Bases de loisirs, et location de canoës) ;
- à la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire.

ARTICLE 15 : MESURE EN FAVEUR DU MILIEU HUMAIN

15-1 Information des populations

Le bénéficiaire organisera une concertation continue et une communication transparente afin d'anticiper les gênes occasionnées par le chantier et permettre à chacun de connaître en permanence l'avancement du projet et les échéances à venir.

Préalablement au démarrage du chantier, une information de la population sera dispensée par voie de presse et une réunion publique pourra être organisée.

Un registre de réclamations à destination des riverains sera mis en place en mairie.

La publication d'articles sur le site internet du Conseil Départemental de Haute-Loire permettra de suivre l'évolution du chantier.

Une information sera dispensée sur site à l'attention des randonneurs, pêcheurs, canoë kayak et autres sports d'eau vive.

15-2 Mesures de réduction des bruits et poussières

Les horaires de travail seront adaptés aux attentes du voisinage. Le recours au travail de nuit sera limité au strict impératif du chantier.

le bénéficiaire imposera de manière contractuelle aux entreprises réalisant les travaux, la mise en œuvre de mesures de réduction de bruit :

- usage de technologies et la mise en place de modes opératoires contribuant à de moindre émissions sonores ;
- utilisation du système cri du lynx en remplacement des avertisseurs sonores ;
- mise en place d'une zone isolée avec des bâches acoustiques pour les ateliers émetteurs de bruits ;
- utilisation d'engins de chantier conformes aux dispositions en vigueur en matière d'émissions sonores.

Nous recommandons au bénéficiaire l'application des préconisations du guide Conseil National du Bruit intitulé « Bruit des chantiers » disponible à l'adresse suivante : https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Guides_Cnb/guide-cnb-bruits-chantiers-min.pdf .

Le bénéficiaire mettra en œuvre la mesure de réduction des émissions de poussières prévues au paragraphe X.3.1 Protection en phase de chantier en page 178 du dossier.

15-3 Adaptation des circulations

Durant toute la phase chantier, estimée à 24 mois, la circulation routière sera déviée sur le pont de Costet via la RD168 sur la commune de Mazeyrat d'Allier. Le carrefour RD 590/ RD168 sera adapté.

Une information sera dispensée plusieurs semaines à l'avance par affichage local sur la RD590 et une information en mairie avant le démarrage de chantier précisant la date prévisionnelle d'intervention des travaux et leur durée.

Les accès aux zones de travaux seront visibles, jalonnés et réservés au personnel de chantier, une signalétique spécifique sera mise en place afin d'assurer la circulation aux abords des zones de chantiers et d'éviter tout accident.

Enfin, les possibilités de circulation pour les véhicules de secours seront maintenues pendant toute la durée des travaux de part et d'autre du chantier. Un plan et des échanges seront faits avec les services de secours mais il ne sera pas possible de traverser l'Allier au niveau du pont existant lors des travaux.

Les flux piétons et cycles seront orientés vers la passerelle flottante récemment construite par la commune de Langeac.

Une phase de concertation relative à la circulation des engins nautiques (qui pourra être interdite ou adaptée en fonction des différentes phases du chantier) sera mise en place avant le démarrage du chantier réunissant l'ensemble des acteurs. A l'issue un arrêté préfectoral sera pris afin de définir les modalités d'interdiction ou de circulation adaptée sur la phase chantier afin de prévenir tout risque pour les pratiquants de sports d'eaux vives.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS RELATIVE A LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un réseau collectera les eaux pluviales du tablier du nouveau pont et les dirigera vers les extrémités de l'ouvrage. Ce réseau sera doté d'une vanne ou trappe de fermeture afin de pouvoir confiner temporairement les éventuelles pollutions.

Les plans de recollement relatif au réseau d'eaux pluviales seront fournis à la DDT et à l'OFB.

Pour limiter le risque d'accident, la vitesse des véhicules sur le nouveau pont sera limitée conformément à la police du maire de Langeac.

ARTICLE 17 : IMPACT ACOUSTIQUE DU NOUVEAU PONT

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

ARTICLE 18 : INCIDENCE DU NOUVEAU PONT SUR LA FAUNE

L'éclairage nocturne du nouveau pont sera limité aux trottoirs et au mât (mesure R-7 étude d'impact page 173).

Pour assurer l'éclairage des cheminements piétons, il sera dirigé vers le bas, de préférence intégré aux mains courantes. L'éclairage du mât sera assuré depuis une plateforme en hauteur et également dirigé vers le bas.

8 à 10 gîtes artificiels à chiroptères seront installés au niveau des culées en rive droite et en rive gauche conformément à la mesure R-8 étude d'impact en page 174.

ARTICLE 19 : RÉCOLEMENT

Le bénéficiaire informera la DDT de l'achèvement des travaux et transmettra un plan de récolement des organes de gestion des eaux pluviales du nouveau pont dans un délai n'excédant pas 6 mois après la réception des travaux.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ces pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître au frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 21 : DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 22 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du même Code pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 24 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet, au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 25 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire et par la suite le gestionnaire de l'infrastructure mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'aménagement.

ARTICLE 26 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Langeac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Langeac pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Langeac ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Langeac et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Haut-Allier.

ARTICLE 29 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Langeac dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 30 : EXÉCUTION

- la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Loire,

- le sous-préfet de Brioude,

- les maires de Langeac et Mazeyrat d'Allier,

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

- le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

- le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Loire,

- le directeur de la délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet



Yann CORDIER

LISTE DES ANNEXES

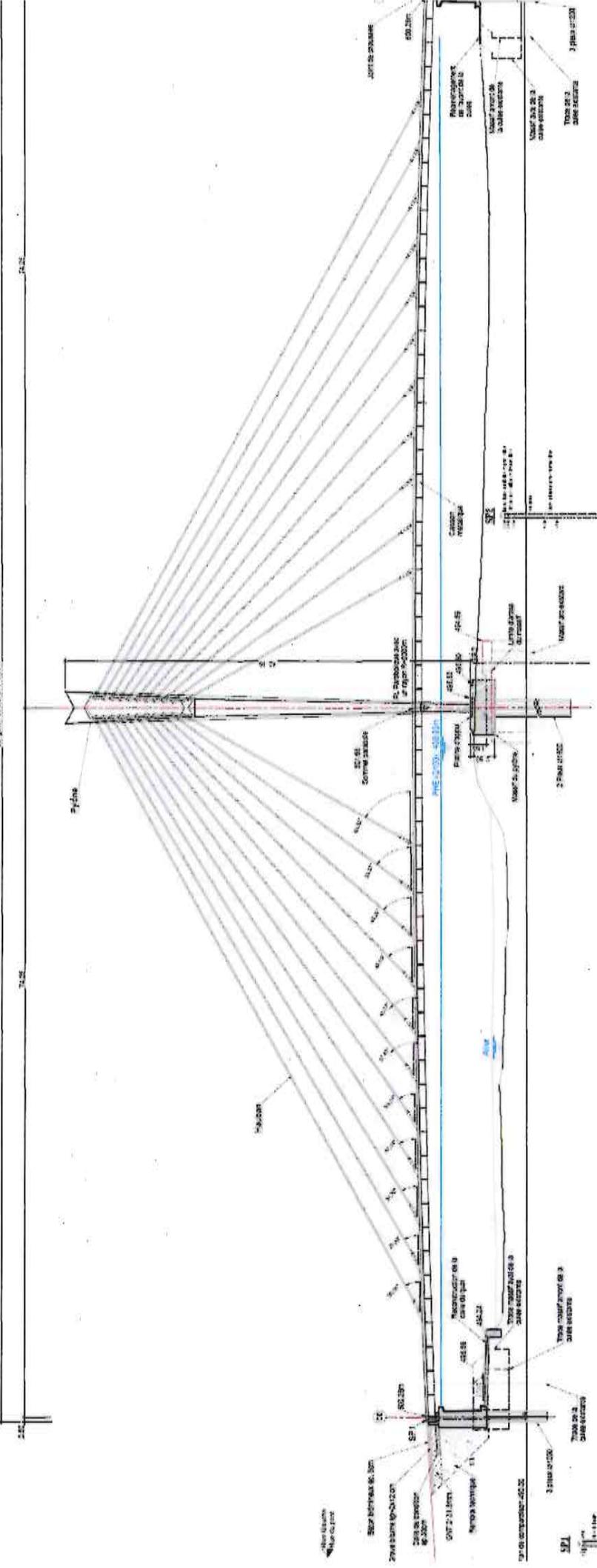
Annexe N°1 : Plan du nouveau pont et emprise chantier

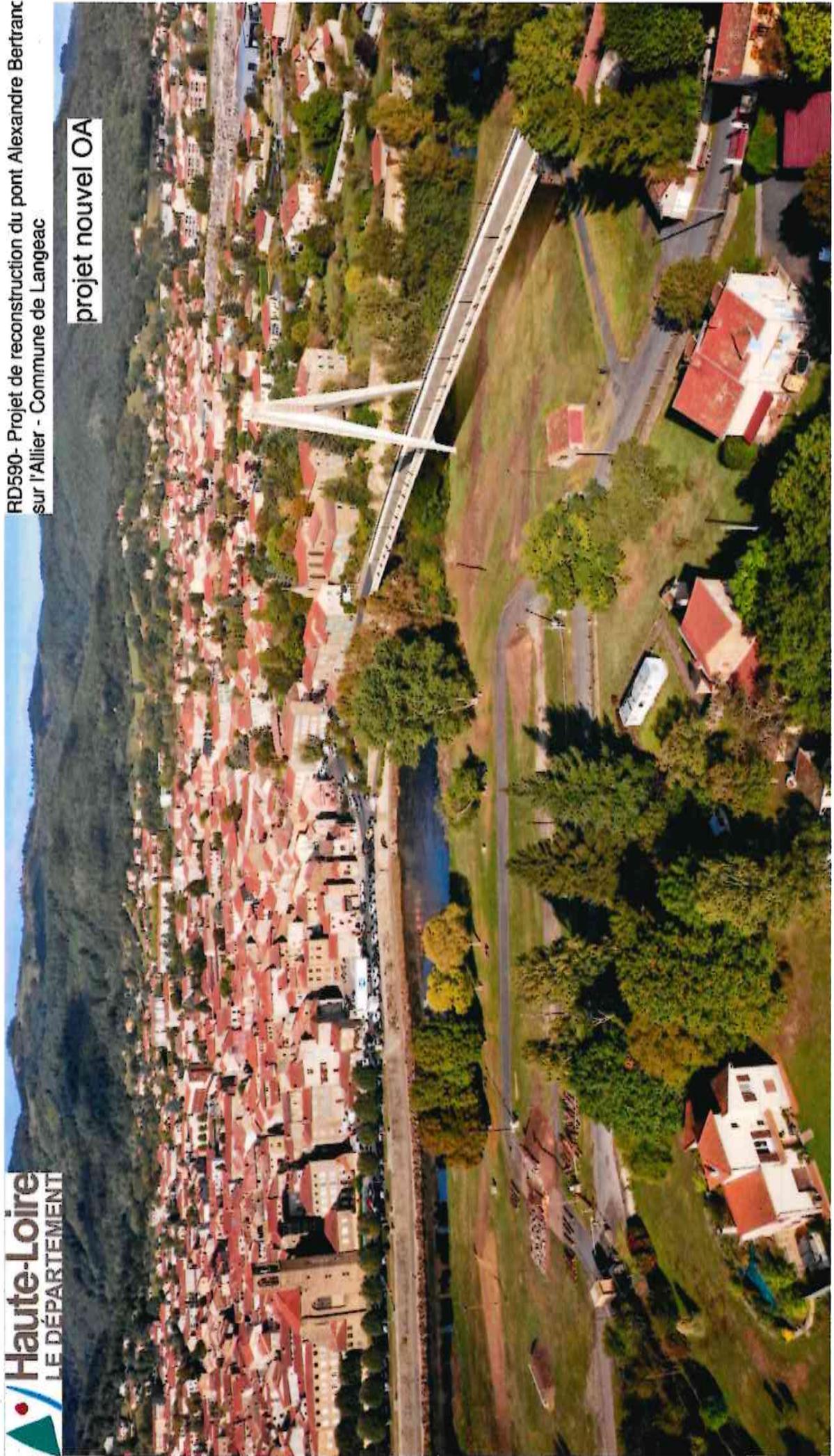
Annexe N°2 : Phasage des travaux

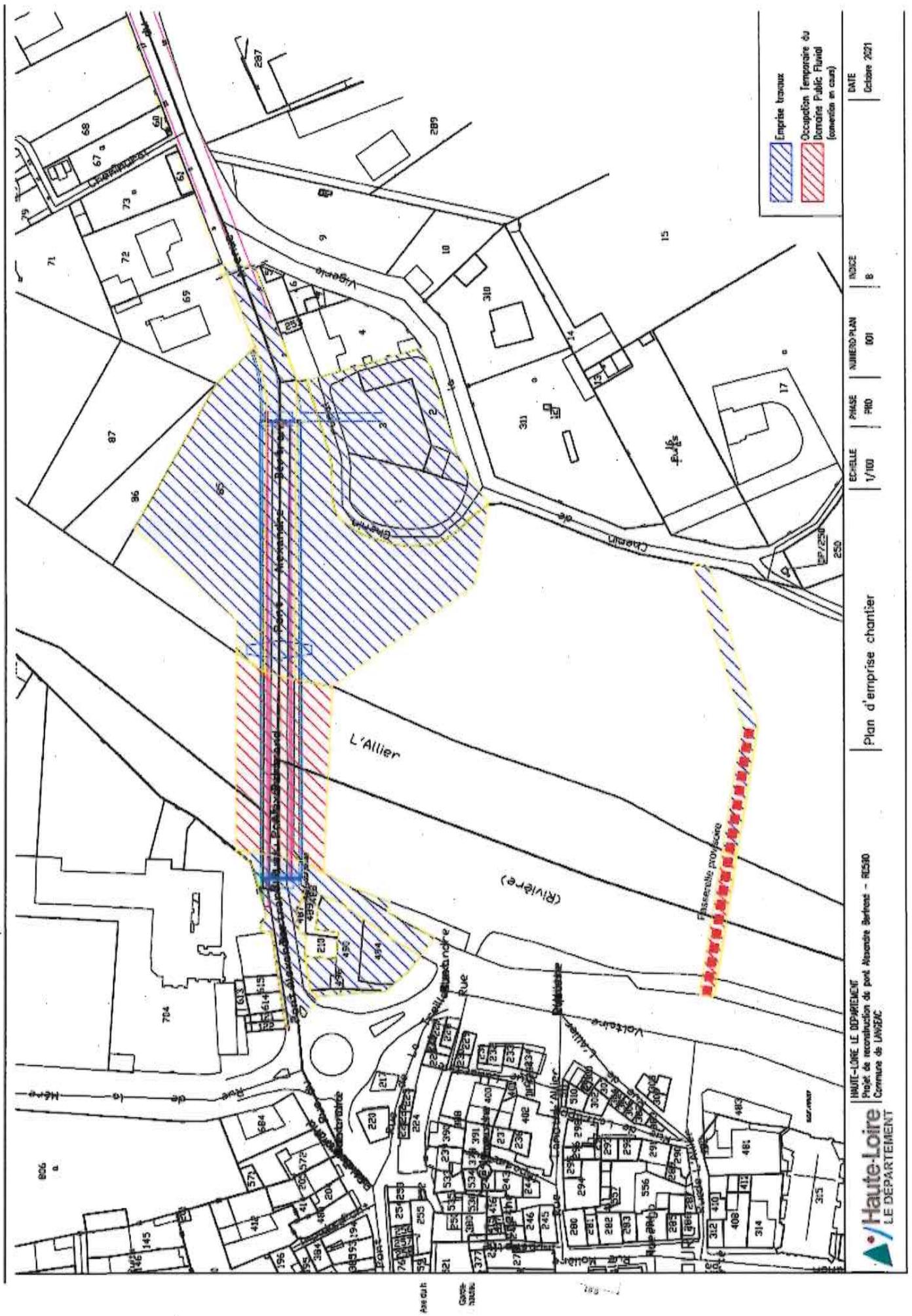
Annexe N°3 : Planning des sensibilités environnementales

Annexe n°1 : Plan du nouveau pont et emprise chantier

COFFRE ALUMINIUM
 N° 1 L'300
 largeur intérieure variable







Annexe N°2 : Phasage des travaux

Le délai du chantier est estimé à 2 ans répartis comme suit :

- Période de préparation du chantier : 3 ou 4 mois ;
- Délai d'exécution : 21 mois.

Phase 1 : Installation du chantier	
Installation du chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des pistes, - Aménagement des aires de base de vie et stockage, - Installation de chantier
Phase 2 : Préparation de la démolition de l'ouvrage existant	
Réalisation des batardeaux et des appuis provisoires dans le lit de l'Allier	<ul style="list-style-type: none"> - Etape 1 : réalisation du batardeau rive gauche et appui provisoire associé, - Etape 2 : réalisation du batardeau rive droite et appui provisoire associé
Réalisation des appuis provisoires hors rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Etape 1 : réalisation des appuis provisoires au niveau de la culée rive gauche - Etape 2 : réalisation des appuis de la travée de rive droite
Réalisation du tablier provisoire	<ul style="list-style-type: none"> - Pose des poutres latérales à l'aide des grues ou par lançage..., - Pose des entretoises et longerons, - Pose du platelage généralisé
Calage du tablier actuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pose des cales pour appuyer le tablier actuel sur l'ouvrage provisoire
Phase 3 : Démolition de l'ouvrage existant	
Démolition des superstructures et des équipements divers	Démolition de l'enrobé, étanchéité, joint de chaussée, garde-corps, lampadaires, etc.,
Etalement des arcs	<ul style="list-style-type: none"> - pose des palées provisoires pour étalement des arcs - réalisation des contreventements provisoires des arcs
Découpe et dépose des suspentes	<ul style="list-style-type: none"> - découpe des suspentes en béton - dépose des suspentes en câbles
Démolition des arcs	<ul style="list-style-type: none"> - découpe des arcs tronçon par tronçon - chargement et évacuation directe vers les décharges appropriées
Démolition du tablier	<ul style="list-style-type: none"> - découpe du tablier élément par élément - chargement et évacuation directe vers les décharges appropriées
Dépose du tablier provisoire	<ul style="list-style-type: none"> - Dépose du tablier provisoire (poutres latérales, entretoises, platelage...) - Déposé de l'appui provisoire au niveau du massif central de l'actuel pont
Démolition des extrémités des arcs	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des batardeaux - Démolition par tronçons des arcs au niveau de pile centrale, - Démolition par tronçons des arcs au niveau de culée rive gauche, - Démolition par tronçons des arcs au niveau de la culée rive droite
Démolition des appuis de l'ouvrage	<p>Culée rive gauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démolition du mur de front en maçonnerie, - Terrassement derrière la culée, - Démolition partielle du massif des arcs, <p>Culées rive droite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démolition du mur de front en maçonnerie, - Terrassement derrière la culée, <p>Appui central :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrassement et dégagement du massif des arcs, - Démolition partielle du massif
Réalisation des pieux	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de l'atelier de forage, - forage des pieux, - ferrailage et coulage des pieux, - recepage des pieux, - contrôle des pieux

Phase 4 : Construction du nouvel ouvrage	
Réalisation de la culée rive gauche	<ul style="list-style-type: none"> - Pose de blindage côté mur du monastère, - Travaux de terrassement complémentaire, - Réalisation de la culée et murs en aile, - Réalisation des ouvrages associés (dalle du quai, dalle de transition, murets, longrines, etc.) - Travaux de remblaiement, - Travaux d'enrochement de la berge
Réalisation de l'appui du pylône	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de terrassement complémentaire, - Réalisation du rideau palplanches - Réalisation de la semelle
Réalisation de la culée rive droite	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de terrassement complémentaire, - Réalisation de la culée et murs en aile, - Réalisation des ouvrages associés (dallage, dalle de transition, murets, longrines, etc.) - Travaux de remblaiement
Réalisation du pylône	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des éléments en usine - Transport des éléments sur site, - Assemblage des éléments, - Réalisation du pylône
Réalisation du tablier	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des éléments du tablier en usine - Transport des éléments sur site, - Assemblage des éléments, - Réalisation du tablier y compris les haubans, - Application ou reprise des peintures du tablier
Dépose des appuis provisoires	<ul style="list-style-type: none"> - Pose des batardeaux pour la dépose des appuis dans la rivière, - Dépose des appuis dans la rivière, - Remise en état de la rivière, - Dépose des appuis sur le site terrestre
Réalisation des équipements et superstructures	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des trottoirs, - Réalisation de l'étanchéité, - Réalisation de l'enrobé, - Réalisation du garde-corps, - Réalisation de l'éclairage, - Réalisation de la GBA,
Réglage définitif des haubans	Réglage des tensions dans les haubans
Travaux de raccordement	<ul style="list-style-type: none"> - Rive gauche : Reprise des trottoirs et travaux de raccordement de la chaussée entre le giratoire et le pont, L'aménagement de la jardinière, Pose du garde-corps hors ouvrage, Pose du GBA hors ouvrage, Pose de la nouvelle bordure, Travaux de chaussée, Travaux d'assainissement. - Rive droite, Reprise des trottoirs et travaux de raccordement de la chaussée Pose du GBA hors ouvrage Pose de la nouvelle bordure Réalisation des murs de soutènement, Remplacement du garde-corps côté amont, Travaux sur le chemin futur piste cyclable, Travaux de réaménagement du talus, Réaménagement de l'avant de la culée;
Travaux de finition (charpente métallique et génie civil)	<ul style="list-style-type: none"> - Reprise de peinture des zones dégradées par les travaux, - Travaux de finition divers
Epreuve de l'ouvrage	Essais par épreuve de chargement de l'ouvrage

Annexe N°3 : Planning des sensibilités environnementales

Groupe	Habitats concernés	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Poissons	Lit mineur de l'Allier	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red
Avifaune	Haies, fourrés, pont actuel	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Green	Green	Green
Chiroptères	Haies, pont actuel	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Reptiles	Boisements, haies, fourrés	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Mammifères terrestres	Rivière et berges	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Yellow
Synthèse des sensibilités													
			Red	Yellow						Green			
			Période proscrite.	Période proscrite.						Période préconisée			

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-03-12-00001

Levée AP réglementant les mouvement de suidés
sur le département de la Haute-Loire (aujeszky)



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/2024-031 du 12/03/2024 de levée de mise sous surveillance pour la maladie d'aujeszky des suidés présents dans un rayon de 5 km autour d'une zone infectée

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires de première catégorie ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2024 portant nomination de Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 15 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2024-02 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu la décision N° DDETSPP/2024-006 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature de Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023-168 portant déclaration d'infection d'un élevage de sangliers au regard de la maladie d'aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023-172 du 30 octobre 2023 de mise sous surveillance pour la maladie d'aujeszky des suidés présents dans un rayon de 5 km autour d'une zone infectée ;

Considérant les résultats de l'examen clinique des animaux et les résultats d'analyse négatifs effectués dans les exploitations porcines et sites hébergeant des porcs situés dans un rayon de cinq (5) kilomètres cités dans l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023-172 du 30 octobre 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023-172 du 30 octobre 2023 de mise sous surveillance pour la maladie d'aujeszky des suidés présents dans un rayon de 5 km autour d'une zone infectée est abrogé.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, les maires des communes concernées, Madame la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire et les vétérinaires sanitaires des exploitations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 12 mars 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale,

Pour la directrice départementale,
l'adjointe au chef de service
Santé Protection Animale et Environnement

Julie KARCHE



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Direction départementale l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Service santé, protection animales et environnement, 3 Chemin du feu – CS 40348 - 43009 LE PUY EN VELAY Cedex.
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-03-05-00004

Récépissé déclaration organisme SAP -
CONFIANCE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982119760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CONFIANCE, Valprivas (43210), le 08 février 2024

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 08 février 2024 et complétée le 05 mars 2024 par Mme Cassandra DRANSART en qualité de dirigeante pour l'organisme CONFIANCE dont l'établissement principal est situé 441 Rue des Joncs 43210 VALPRIVAS et enregistrée sous le N° SAP982119760 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

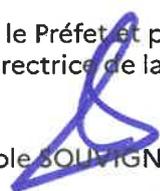
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 05 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP Haute Loire


Carole SOLLIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-03-05-00005

Récépissé déclaration organisme SAP - LES
ANGELS SERVICES



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912369865

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LES ANGELS SERVICES à Craponne sur Arzon (43500) le 20 février 2024,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 20 février 2024 et complétée le 05 mars 2024 par M. Guy MUSSO en qualité de dirigeant pour l'organisme LES ANGELS SERVICES dont l'établissement principal est situé 06 Route de Soulages 43500 CRAPONNE SUR ARZON et enregistrée sous le N° SAP912369865 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

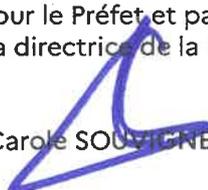
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 05 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP Haute Loire


Carole SOUFFIGNET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-03-11-00003

AP N°2024-008 du 11 mars 2024 portant
abrogation des cartes communales de Chadron,
de Laussonne et de Queyrieres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-008 EN DATE DU 11 MARS 2024
PORTANT ABROGATION DES CARTES COMMUNALES
DE CHADRON, DE LAUSSONNE ET DE QUEYRIERES**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.160-1 à L.163-10 et L171-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** les articles R.161-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** les arrêtés préfectoraux respectifs approuvant les cartes communales de Chadron (10/06/2005), de Laussonne (18/09/2009) et de Queyrières (24/05/2006) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE/2017/252 du 26 décembre 2017 transférant les compétences plan local d'urbanisme à la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;
- VU** la délibération du conseil communautaire Mézenc-Loire-Meygal du 1^{er} mars 2018 ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire du 20 octobre 2022 et du 16 février 2023 arrêtant le plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'arrêté n° 152/2023 du 2 août 2023 du président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, soumettant à enquête publique le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du 28 août au 28 septembre 2023 inclus ;
- VU** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- VU** la délibération du 15 février 2024 du conseil communautaire Mézenc-Loire-Meygal approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et demandant l'abrogation des cartes communales de Chadron, de Laussonne et de Queyrières ;

CONSIDERANT que les communes ne peuvent pas être couvertes simultanément par deux documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire Mézenc-Loire-Meygal demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'approbation des cartes communales de Chadron, de Laussonne et de Queyrières ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les cartes communales de Chadron, Laussonne et Queyrières sont abrogées.

ARTICLE 2 : La délibération susvisée du conseil communautaire abrogeant les cartes communales et approuvant le PLUi et copie du présent arrêté seront affichées au siège de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal et en mairie de Chadron, Laussonne et Queyrières pendant un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-03-08-00004

Arrêté Préfectoral 2024-007 du 08 mars 2024
portant création de la zone d'aménagement
différé de Clavas sur la commune de Riotord

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-007 EN DATE DU 08 MARS 2024
PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ DE CLAVAS
SUR LA COMMUNE DE RIOTORD**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L300-1 et R 212-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire;

VU la délibération du conseil municipal de Riotord en date du 21 décembre 2023 demandant la création de la zone d'aménagement différé à « Clavas » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Riotord souhaite entreprendre des opérations d'aménagement sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que ces actions et opérations sont projetées en vue de soutenir le développement local basé sur :

- le développement d'activités de loisirs et de touristiques,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels.
- la réalisation d'équipements collectifs.

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de permettre à la commune de Riotord de réaliser des réserves foncières en vue de réaliser ces actions et opérations.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} La zone d'aménagement différé dite de «Clavas» est créée pour une durée de six ans sur la partie du territoire de la commune de Riotord délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: La Commune de Riotord est désignée comme titulaire du droit de préemption.

ARTICLE 3: La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention en sera insérée dans les deux journaux suivants :

- L'Eveil de la Haute-Loire
- La Tribune - Le Progrès

Une copie du présent arrêté et un plan seront déposés à la Mairie de Riotord. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie pendant un mois.

ARTICLE 4: Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Riotord, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera en outre adressée à la chambre départementale des Notaires de la Haute-Loire, au conseil supérieur du Notariat, au barreau constitué près du Tribunal Judiciaire et au greffe du même Tribunal.

Le Préfet

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

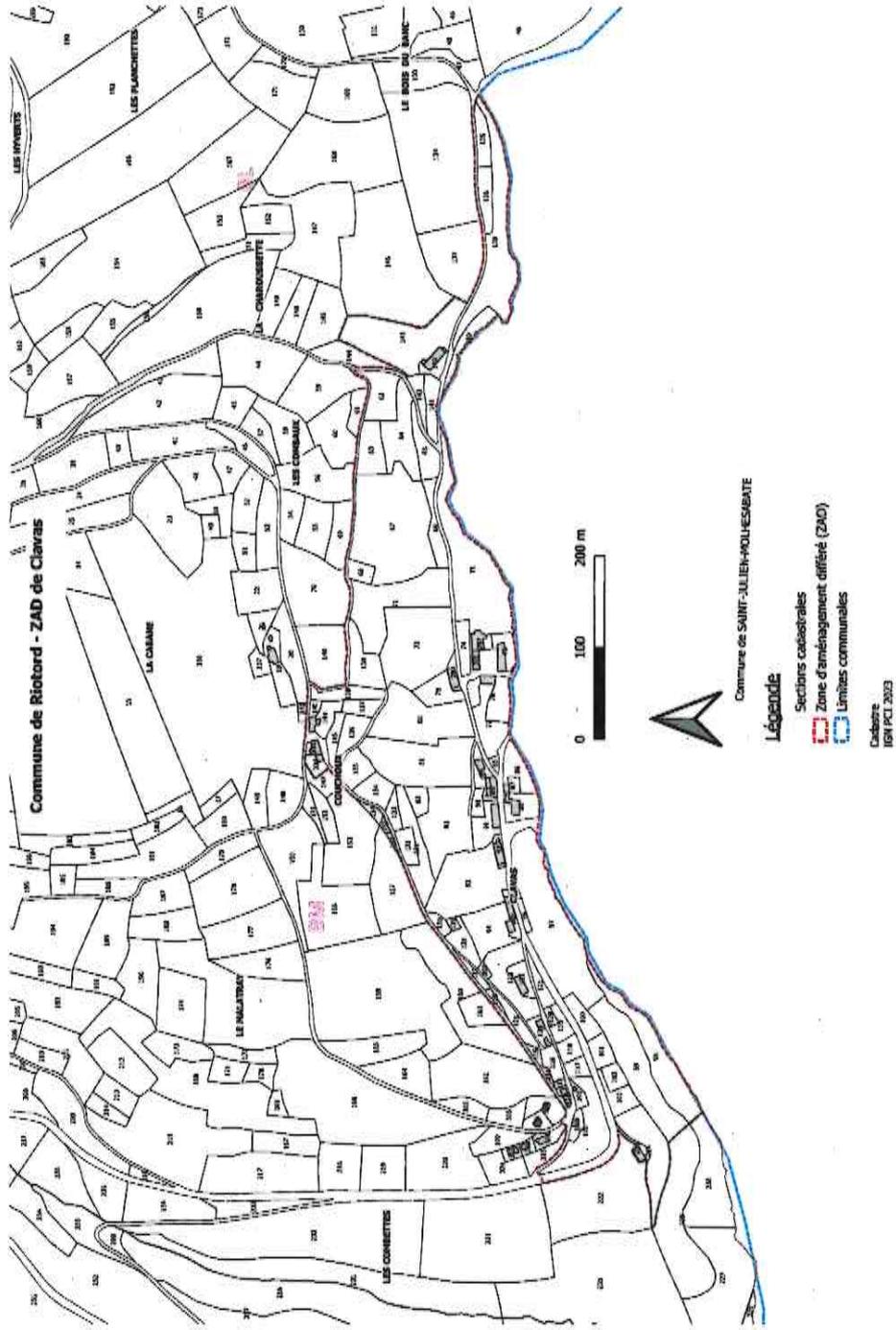
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Commune de
Riotord

Zone d'Aménagement différé
ZAD de Clavas

Approuvé par
arrêté préfectoral N° 2024-07
en date du : 08 mars 2024

Délimitation de la ZAD
Échelle : 1/35000



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-13-00001

AP n°2024-15 du 13 mars 2024 portant agrément
des signaleurs mis en place lors de la
compétition sportive dénommée "Moyenne
distance du mont Losegal" le dimanche 24 mars
2024, au départ de la commune Le Pertuis

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-15 EN DATE DU 13 MARS 2024 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE
« MOYENNE DISTANCE DU MONT LOSEGAL »
LE DIMANCHE 24 MARS 2023, AU DÉPART DE LA COMMUNE LE PERTUIS**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°02/2024 du 8 mars 2024 délivré à M. Jacques DANTHONY, président de l'association «Comité départemental de course d'orientation de Haute-Loire», concernant la compétition sportive dénommée «Moyenne Distance Du Mont Losegal» qui doit se dérouler le dimanche 24 mars 2024 au départ de Le Pertuis.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1 :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Moyenne Distance Du Mont Losegal » qui doit se dérouler le dimanche 24 mars 2024 au départ de Le Pertuis.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 13 mars 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signée

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1 Liste des signaleurs agréés

1	Olivier BONNET
2	Jacques DANTHONY

Annexe n°2 Fiche pratique du signaleur (source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation




version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-13-00002

RAA - AP portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée " Prix de la ZA Largelier-Cohade" le dimanche 24 mars 2024 au départ de Cohade

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 16-2024 EN DATE DU 13 MARS 2024 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « PRIX DE LA ZA LARGELIER-
COHADE – JOURNEE COMPLETE ECOLE DE VELO + EPREUVE ROUTE U 17 »
LE DIMANCHE 24 MARS 2024, AU DÉPART DE COHADE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration du 26/02/2024 délivré à MME Sylvie VIRAT, représentante de l'association «Vélo Sport Brivadois», concernant la compétition sportive dénommée «Prix de la ZA Largelier-Cohade – Journée complète Ecole de Vélo + Epreuve route U 17» qui doit se dérouler le dimanche 24 mars 2024 au départ de Cohade.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Prix de la ZA Largelier-Cohade – Journée complète Ecole de Vélo + Epreuve route U 17» qui doit se dérouler le dimanche 24 mars 2024 au départ de Cohade.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèles K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 13 mars 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1 Liste des signaleurs agréés

1	AMALOU Roland
2	BARDET Philippe
3	GIROND Patrick
4	MOLETTE Murielle

Annexe n°2 Fiche pratique du signaleur (source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation





version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-11-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2024/29 du
11/03/2024 approuvant la modification des
statuts de la Communauté de communes du
Haut-Lignon



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2024/29 du 11/03/2024
approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Haut-Lignon

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 ; L. 5211-17 ; L. 5211-20 ; L. 5214-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 53 à 57 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de Madame Nathalie CENCIC en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D.L.P.C.L./B5/2000/117 en date du 22 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté de communes du Haut-Lignon ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Lignon en date du 30 novembre 2023 approuvant ses nouveaux statuts et lesdits statuts figurant en annexe ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires :

Chenereilles (13 décembre 2023) ; Le Chambon-sur-Lignon (7 décembre 2023) ; Le Mas-de-Tence (5 mars 2024) Le Mazet-Saint-Voy (28 décembre 2023) ; Saint-Jeures (15 décembre 2023) ; Tence (13 décembre 2023) ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les modifications des statuts de la Communauté de communes du Haut-Lignon sont approuvées. Les statuts ainsi modifiés sont reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et le sous-préfet d'Yssingaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Communauté de communes du Haut-Lignon. Copie en sera adressée aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 11/03/2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-11-00002

Statuts annexés à l'AP BCTE-2024-29

COMMUNAUTE DE COMMUNES ~~DU HAUT-LIGNON~~

STATUTS

Article 1 : Création

En application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes du Chambon/Lignon, Chenereilles, Le Mas de Tence, Le Mazet Saint-Voy, Saint-Jeures et Tence. Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes du Haut-Lignon**.

Article 2 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Les Compétences Obligatoires :

1.1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

1.2 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territorial (S.C.O.T.) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.3 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement (GEMAPI).

2 – Les Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire :

2.1 – Création, aménagement et entretien de la voirie.

2.2 – Politique du logement et du cadre de vie.

Statuts CCHL votés le 30 novembre 2023

1

2.3 - Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

2.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.5 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3 – Les Compétences Facultatives :

3.1 – Politique Enfance et Jeunesse :

- *Création et gestion d'un Relais Petite Enfance,*
- *Organisation du ramassage scolaire comme Autorité Organisatrice de 2^{ème} rang en lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes,*
- *Construction et équipement d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM),*
- *Gestion des d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM),*
- *Construction et équipement de crèches,*
- *Gestion des crèches intercommunales et soutien au crèches associatives, en lien avec la Caisse d'Allocations familiales et la Protection Maternelle et Infantile,*

3.2 – Sécurité – Prévention : contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Contingent d'incendie) sur l'ensemble du périmètre communautaire.

3.3 – Politique culturelle.

- *Activités du Pays Lecture,*
- *Organisation et programmation d'animations culturelles de rayonnement intercommunal.*

3.4 – Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4 – Délégations de compétences :

En application des dispositions de l'article 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, à déléguer au Département de la Haute-Loire ou à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes du Haut-Lignon est fixé au 13, allée des Pâquerettes à Tence.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes du Haut-Lignon est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 6 : Bureau

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de la Communauté de Communes du Haut-Lignon sera composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement de plusieurs autres membres.
Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 : Nomination du receveur

Les fonctions de comptable public seront assurées par le Service de Gestion Comptable d'Yssingaux.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°BCTE/2024/29 du 11/03/2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie CENCIC

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-13-00003

Arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION
2024-11 en date du 13 mars 2024 portant
délégation de signature à Madame Cécile
COURREGES, Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Coordination
Interministérielle**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-11
EN DATE DU 13 MARS 2024**

**Portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES,
Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme.COURREGES (Cécile) ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 05 mars 2024 portant nomination de M. Serge FAYOLLE, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale

de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;

- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de prévention des nuisances sonores ;
- de lutte contre la pollution atmosphérique ;
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur général adjoint;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
 - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur par intérim de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Cécile BEHAGHEL**, directrice **par intérim** de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Serge FAYOLLE**, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| - Monsieur Christophe AUBRY | - Madame Céline DEVEAUX |
| - Madame Marie-Line RECIPON | - Madame Valérie GUIGON |
| - Madame Sara CORBIN | - Madame Laurence PLOTON |
| - Monsieur Gilles BIDET (63) | - Madame Laurence SURREL (63) |
| - Madame Christiane BONNAUD | |

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, et aux préfets en exercice ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que les juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2024-05 en date du 01 février 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-13-00004

Arrêté préfectoral n°

SG/COORDINATION/2024-12

en date du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION/2024-12
EN DATE DU 13 MARS 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR AURÉLIEN DUVERGEY,
DIRECTEUR DES SERVICES DU CABINET DE LA PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 25 février 2021 plaçant Monsieur Aurélien DUVERGEY, attaché principal d'administration de l'État, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, en tant que directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 15 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la décision d'affectation de M. Frédéric DERIGON au Service de l'Education et de la Sécurité Routière (SESR) au sein de la Direction des Services du Cabinet (DSC) en qualité d' « Adjoint à la Cheffe de service » ;

VU les décisions d'affectation des agents concernés ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, pour signer les correspondances, actes et documents administratifs ou comptables se rapportant à l'activité du service des sécurités, du bureau de la représentation de l'État et du service éducation et sécurité routières, à l'exception des correspondances adressées aux Parlementaires et aux Ministres.

Délégation lui est donnée lorsqu'il assure le service de permanence, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence aux membres du corps préfectoral.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, à l'effet de signer les matières relevant des soins psychiatriques sur décision de représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale.

ARTICLE 3 :

En outre, délégation est donnée à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, à l'effet de signer les actes suivants se rapportant à l'activité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire :

- les arrêtés relevant de la gestion courante des ressources humaines, à l'exception des comptes-rendus d'évaluation professionnelle à la signature de Mme la Présidente du SDIS de la Haute-Loire ;
- les arrêtés concernant les listes d'aptitudes opérationnelles des spécialités.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien DUVERGEY, la délégation de signature qui lui est consentie en application de l'article 1 du présent arrêté, pourra être exercée par :

- M. Sébastien CASTAN, Directeur adjoint des services du Cabinet - chef du service des sécurités, pour l'ensemble du périmètre de la direction des services du cabinet.

Ce transfert de délégation exclut la signature des actes relevant de l'article 2 et de l'article 3.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs Aurélien DUVERGEY et Sébastien CASTAN, la délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté, pourra être exercée par :

- Mme Arlette ROUCHY, cheffe du service éducation et sécurité routières, pour le périmètre des attributions de son service.
- M. Patrick COFFY, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour le périmètre des attributions de son service.
- M. Cyril VALARIER, chef du bureau de la sécurité intérieure pour le périmètre des attributions de son bureau.
- M. Noé CAPITANT, chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle, dans le périmètre des attributions de son bureau.

En cas d'absence de Mme Arlette ROUCHY, la délégation de signature conférée par le présent article est exercée par M. Frédéric DERIGON, chef du pôle éducation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Arlette ROUCHY et de M. Frédéric DERIGON, la délégation de signature consentie par le présent article pourra être exercée par M. Frédéric GUILHOT, chef du pôle sécurité routière.

Ce transfert de délégation exclut la signature des actes relevant de l'article 2 et de l'article 3.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-72 en date du 8 septembre 2023 portant délégation de signature de monsieur Aurélien DUVERGEY, Directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire, est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-01-05-00001

Abrogation agrément BEZANGER

Arrêté n° 2024-08-0001

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-0299 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 18 janvier 2018 ;

Considérant les dossiers n°14726821, n°14726574 et n°11915888 déposés sur la plateforme démarches-simplifiées le 24 octobre 2023 portant transfert des autorisations de mises en services des véhicules de l'entreprise AMBULANCES BEZANGERS TAXIS vers l'entreprise S.A.S POMMIER AMBULANCES BRIVADOISES TAXIS ;

Considérant que l'entreprise ne dispose plus de véhicules pour effectuer des transports sanitaires sur le département de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : est **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

SARL AMBULANCES BEZANGER TAXIS
Implantation : 13, Rue des Etats-Unis – 43250 SAINTE-FLORINE
Gérée par M. Erwan BEZANGER
Sous le numéro : 73

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le

0 5 JAN. 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Responsable du Pôle Offre de Santé Territorialisée


Valérie GUIGON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-01-15-00004

Arrêté modificatif liste médecin agréés

**Arrêté N° ARS/DD43/2024/08 en date du 15 janvier 2024
modifiant la liste des médecins agréés
du département de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté N°ARS/DT43/2023/211 du 22 juin 2023 fixant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT la demande d'agrément de Monsieur le Dr Bruno GARNIER exerçant à Saint-Just-Malmont ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Président du Conseil médical en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Haute-Loire en date du 16 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de la Haute-Loire est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté N°ARS/DT43/2023/211 du 22 juin 2023 fixant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Loire est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire. Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 janvier 2024

Le Préfet, YVAN CORDIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-01-05-00002

Arrêté n°2024-08-0002 modificatif de l'Agrément
107

Arrêté n° 2024-08-0002

Portant modification d'une entreprise de transports sanitaires

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu le décret n° du 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2023-23-0098 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature aux délégués départementaux et leurs représentants ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5052 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 22 août 2017 à la société S.A.S POMMIER AMBULANCES BRIVADOISES TAXIS ;

Considérant les dossiers n°14726821, n°14726574 et n°11915888 déposés sur la plateforme démarches-simplifiées le 24 octobre 2023 portant transfert des autorisations de mises en services des véhicules de l'entreprise AMBULANCES BEZANGERS TAXIS ;

Considérant le dossier n°15260066 déposé sur la plateforme démarches-simplifiées le 11 décembre 2023 portant création de l'adresse du site secondaire de Sainte-Florine concernant la société S.A.S POMMIER AMBULANCES BRIVADOISES TAXIS valide ;

ARRÊTE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

S.A.S POMMIER AMBULANCES BRIVADOISES TAXIS

Gérée par Monsieur Maxime POMMIER, Monsieur Jacques POMMIER et Mme Geneviève POMMIER co-gérant

- **Implantation A Siège social : 1, Place de Paris – 43100 BRIOUDE**
- **Implantation B Site secondaire : 28, Avenue de Grande Bretagne – 43250 SAINTE-FLORINE**

Sous le numéro : 107

Article 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L. 6312-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification de véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

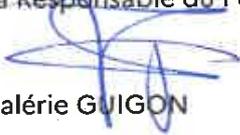
L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le **05 JAN. 2024**

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Responsable du Pôle Offre de Santé Territorialisée


Valérie GUIGON